

Égalité Fraternité

AVIS ANNUEL

Période d'ouverture de la pêche en 2023 dans le département de l'Essonne

Application des articles L. 436-5 et R. 436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté n°2022-DDT-SE-BE-484 du 29 décembre 2022 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

OUVERTURE GÉNÉRALE:

Cours d'eau de 1ère catégorie : Cours d'eau de 2ème catégorie : du 11 mars au 17 septembre inclus. du 1^{er} janvier au 31 décembre.

OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Brochet	du 11 mars au 17 septembre, avec remise à l'eau immédiate du 11 mars au 28 avril	du 1er janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre.	du 20 mai au 31 décembre
Sandre	du 11 mars au 17 septembre,	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.
Black-bass	du 11 mars au 17 septembre.	du 1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	du 11 mars au 17 septembre	
Saumon Atlantique, Truite de Mer, Civelle et Anguille d'Avalaison dite Anguille argentée (présence d'une ligne latérale différenciée, livrée dorsale sombre, livrée ventrale blanchâtre et hypertrophie oculaire)		
Anguille jaune (Carnet de capture obligatoire: tout pêcheur en eau douce doit enregistrer ses captures dans un carnet de pêche (arrêté du 22 octobre 2010 Cerfa n° 14358*01)	du 11 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,	Pêche interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont écrevisse américaine, Louisiane, Pacifique, Californie ou signal) et marbrée	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse	du 1 ^{er} juillet au 24 septembre	

Nota: Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

Grenouilles: La pêche des autres espèces que les grenouilles vertes ou rousses est interdite.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET CANAUX

COURS D'EAU DE 1ère CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2ème CATÉGORIE	
	du département (dont le fleuve SEINE).	

DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE, INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES PENDANT LA FERMETURE DU BROCHET :

Sont interdites, pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle.

LIMITATION: quota journalier, autorisé par pêcheur,

- 5 salmonidés autres que le saumon et la truite de mer.
- 2 brochets dans les eaux de 1ère catégorie
- 3 carnassiers (sandres, brochets) dont 2 brochets maximum dans les eaux de 2ème catégorie (décret n° 2016-417 et décret n° 2019-352)

INTERDICTION:

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche. La pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière Orge est interdite en Essonne.

Le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans les rivières Orge et ses annexes hydrauliques sont interdits. Le transport à l'état vivant est interdit dans le département de l'Essonne pour le crabe chinois, l'écrevisse de Louisiane, américaine, américaine virile, de Californie ou signal, l'écrevisse marbrée, la perche soleil, le poisson-chat, le goujon asiatique, le goujon de l'amour et la grenouille taureau. La remise à l'eau et l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de ces espèces sont interdites.

TAILLE MINIMALE DE CERTAINES ESPÈCES: Les poissons, grenouilles précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployées pour les poissons et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles) est inférieur à :

- 0.60 m pour le Brochet
- 0.35 m pour l'Ombre commun
- 0.50 m pour le Sandre dans les eaux de 2ème catégorie
- 0.23 m pour les Truites autres que la Truite de mer,
 l'Omble ou le Saumon de fontaine et l'Omble chevalier
- NO-KILL pour le Black-Bass dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,30 m pour les aloses
- 0,35 m pour le cristivomer
- 0.20 m pour la Lamproie fluviatile
- 0.12 m pour l'anguille jaune
- 0,08 m pour les grenouilles vertes ou rousses